

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
11-015

RÈGLEMENT AUTORISANT UN EMPRUNT DE 8 300 000 \$ POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DE MISE AUX NORMES DES RÉSEAUX D'AQUEDUC, D'ÉGOUT ET DE VOIRIE DANS LE SECTEUR DES AVENUES DE L'ARRONDISSEMENT DE L'ÎLE-BIZARD-SAINTE-GENEVIÈVE

Vu l'article 544 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);

À l'assemblée du 20 juin 2011, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

1. Un emprunt de 8 300 000 \$ est autorisé pour le financement des travaux de construction et de mise aux normes des réseaux d'aqueduc, d'égout et de voirie dans le secteur Des Avenues de l'arrondissement de L'Île-Bizard-Sainte-Genève.
2. Cet emprunt comprend les honoraires professionnels, les frais et honoraires d'études, de conception et de surveillance des travaux et les autres dépenses incidentes et imprévues s'y rapportant.
3. Le terme total de cet emprunt et de ses refinancements ne doit pas excéder 20 ans.
4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt contracté en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables, compris au bassin de taxation montré à l'annexe A, une taxe spéciale à un taux suffisant pour assurer le remboursement de l'emprunt répartie de la façon suivante :
 - 1° 50 % des coûts seront répartis en fonction de l'étendue en front de ces immeubles;
 - 2° 50 % des coûts seront répartis en fonction de la superficie de ces immeubles, telle que portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur chaque année.

Lorsqu'un immeuble compris au bassin de taxation montré à l'annexe A est enclavé, l'étendue en front de l'immeuble riverain est partagée entre l'immeuble riverain et l'immeuble enclavé, proportionnellement à leurs superficies respectives aux fins du calcul de la partie du montant de la taxe prévue au paragraphe a) de l'alinéa précédent.

Dans le cas d'immeubles non imposables compris au bassin de taxation montré à l'annexe A, à l'exception des unités d'évaluation composées d'une voie publique, d'un ouvrage qui en fait partie ou du terrain qui constitue l'assiette d'une voie publique, le coût de l'emprunt attribuable à ces immeubles est à la charge de l'ensemble des immeubles imposables situés sur le territoire de l'arrondissement et réparti en fonction de la valeur foncière de ces

immeubles telle que portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur chaque année.

Cette taxe sera prélevée de la manière et aux dates fixées pour le prélèvement de la taxe foncière générale.

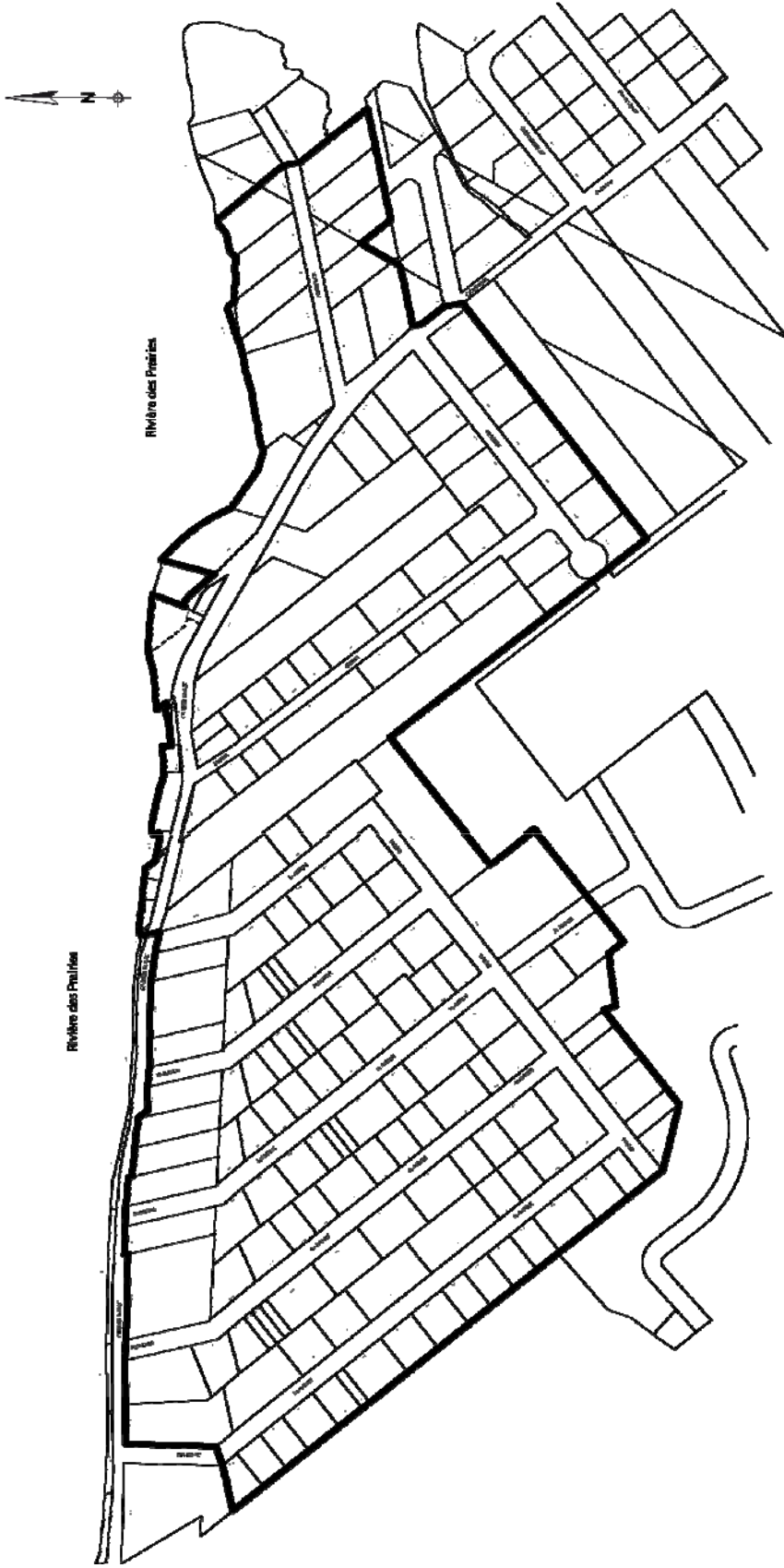
5. Pour les fins de la répartition de la taxe spéciale prévue à l'article 4, l'étendue en front considérée pour les immeubles dont deux des côtés donnent sur les rues qui forment des carrefours est la suivante :

- 1° pour les immeubles situés à l'intersection des rues Blouin et Lefebvre, l'étendue en front du côté situé sur la rue Lefebvre;
- 2° pour les immeubles situés à l'intersection du Chemin Dutour et de la rue Patenaude, l'étendue en front du côté situé sur la rue Patenaude;
- 3° pour les immeubles situés à l'intersection du Chemin Dutour et de la rue Lefebvre, l'étendue en front du côté situé sur le Chemin Dutour;
- 4° pour les immeubles situés aux intersections de la rue Bigras et des 1^{re} à 5^e avenues, l'étendue en front du côté situé sur les 1^{re} à 5^e avenues à l'exception de l'immeuble situé entre le côté ouest de la 4^e avenue et le côté est de la 5^e avenue pour lequel l'étendue en front à considérer est celui situé du côté est de la 5^e avenue;
- 5° pour les immeubles situés aux intersections du Chemin du Bord du Lac et des 2^e à 5^e avenues ainsi que de la rue Blouin, l'étendue en front du côté situé sur le Chemin du Bord du Lac;
- 6° pour l'immeuble situé à l'intersection du Chemin du Bord du Lac et du côté ouest de la 1^{re} avenue, l'étendue en front du côté situé sur le du Chemin du Bord du Lac;
- 7° pour l'immeuble situé à l'intersection du Chemin du Bord du Lac et du côté est de la 1^{re} avenue, l'étendue en front du côté situé sur la 1^{re} avenue.

6. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement une subvention d'un montant qui ne peut excéder 4 000 000 \$ versée en vertu du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour le paiement des dépenses relatives à des travaux admissibles à ce programme y compris les services professionnels, prévues au présent règlement.

ANNEXE A :
PLAN DU BASSIN DE TAXATION - SECTEUR DES AVENUES

Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le 15 août 2011.



Annexe A
Plan du bassin de taxation
Secteur des Avenues